

N° 25.41 Marché de maîtrise d'œuvre relative à l'extension de l'équipement rural d'Animation (ERA) pour la création de vestiaires

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2122-1 et R 2122-8;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le projet de la Commune portant sur la création de vestiaires dans la salle d'Equipement Rural d'Animation ;

Considérant que le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable selon les dispositions du Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement conjoint Vincent Buchet Architecte / HELAIR / GEAY Lionel pour un montant forfaitaire de 7 090,00 € HT.

ARTICLE 2 :

Les dépenses seront réglées sur le chapitre opération 360 au budget général de la Commune.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-préfet de Roanne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20251013-25-41-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025

Publication : 16/10/2025

Renaison, le 13 octobre 2025

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.